

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMERO 99
RÈGLEMENT DE DISPENSE DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX

- ATTENDU QUE** L'article 491 du Code Municipal permet au Conseil municipal d'adopter des règlements de régie interne;
- ATTENDU QUE** Le Conseil désire consacrer plus de temps à délibérer et à prendre les décisions qui sont de sa juridiction et pour lesquelles il est mandaté;
- ATTENDU QUE** La lecture à haute voix des procès-verbaux, par le secrétaire-trésorier, lors des sessions du Conseil, occupe de plus en plus de temps;
- ATTENDU QUE** AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné par le conseiller M. Raynald Ledoux à la séance du 2 août 1994 de la session régulière du 1er août 1994;
- EN CONSÉQUENCE,** Il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le secrétaire-trésorier est dispensé de lire les procès-verbaux durant les sessions du Conseil et conformément à l'article 201 du Code municipal il continue de dresser les procès-verbaux dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de 'Livre des délibérations'.

ARTICLE 2:

Le secrétaire-trésorier transmet copies du procès-verbal des sessions du Conseil tel qu'inscrit au 'Livre des délibérations' de la Municipalité en même temps qu'il transmet l'ordre du jour de la session régulière de chaque mois.

ARTICLE 3:

Le Conseil approuve chaque procès-verbal par voie de résolution, en conformité avec l'article 201 du Code municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

DANIEL STRILETSKY
secrétaire-trésorier

ANDRÉ GARCEAU
maire